

Loi (9831)

approuvant les modifications des statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » (PA 649.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la Fondation de droit public pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale », du 23 février 1977;
vu l'adoption des modifications des statuts par le Conseil de Fondation le 14 février 2006;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Champ d'application

¹ Les modifications des statuts de la Fondation de droit public pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » sont approuvées.

² Les statuts modifiés sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Statuts de la Fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale »

PA 649.01

Art. 1 Statut

La fondation pour l'exploitation de pensions pour personnes âgées « La Vespérale » est une fondation de droit public créée par le Conseil d'Etat. Elle est régie par les présents statuts, par la loi du Grand Conseil du 22 mars 2007 les approuvant et par la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

Art. 2 Objet

Elle a pour objet la construction, la gestion et l'exploitation, sur le territoire du canton de Genève, d'établissements ou de logements médico-sociaux ou de foyers d'accueil pour personnes âgées.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Genève.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est illimitée.

Art. 5 Fortune

¹ La fortune est constituée partiellement ou totalement par des dotations de l'Etat ou des communes; elle est indépendante de celle de la collectivité publique qui l'a dotée.

² La dotation peut consister dans la donation d'immeubles.

Art. 6 Ressources

Les ressources de la fondation sont constituées:

- a) par les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes ou institutions en garantissant le paiement;
- b) par des subventions ou des attributions exceptionnelles de l'Etat;
- c) par des subventions ou attributions d'autres corporations de droit public (communes, confédération);
- d) par des subsides, dons, legs.

Art. 7 Conseil de fondation

¹ La fondation est administrée pour une durée de quatre ans par un conseil désigné comme suit :

- a) quatre membres désignés par le Grand Conseil;
- b) quatre membres, dont le président, nommés par le Conseil d'Etat.

² Les membres du conseil sont élus pour une période de 4 ans avant le mois de mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil. Ils sont immédiatement rééligibles deux fois.

Art. 8 Jetons de présence — Absences

¹ Les membres du conseil sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

² Le membre du conseil qui n'assiste pas à trois séances consécutives pour lesquelles il a été régulièrement convoqué, est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le corps qui l'a nommé.

Art. 9 Présidence – Bureau – Secrétariat

¹ Le Conseil d'Etat désigne un Président qui ne peut pas être Conseiller d'Etat. Chaque année, le conseil désigne un vice-président, un secrétaire et deux membres adjoints qui, avec le président, constituent le bureau. Les membres du bureau sont immédiatement rééligibles.

² Le bureau exerce les tâches de gestion et d'administration que lui délègue le conseil; le règlement fixe les modalités.

Art. 10 Règlement

¹ Le conseil détermine par règlement le mode de fonctionnement de la fondation et l'exercice de sa gestion et de sa surveillance.

² La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux de la République et canton de Genève du 15 octobre 1987 s'applique par analogie au personnel de la fondation.

Art. 11 Séances

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige, mais au moins deux fois par an.

² La présence de la moitié des membres ayant le droit de vote est nécessaire pour la validité de ses délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée et le conseil peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

³ Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

⁴ Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire.

Art. 12 Compétences

¹ Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation. Il peut déléguer conformément à l'article 9, alinéa 2, certaines de ses tâches au bureau. Il en surveille l'exécution.

² Le conseil peut notamment:

- a) passer tous contrats nécessaires à la construction, à l'entretien ou à la transformation de ses propriétés;
- b) contracter tous emprunts en conférant hypothèques sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en représentation d'emprunts, consentir toutes radiations;
- c) plaider, transiger et compromettre au besoin.

³ Toutefois, la constitution de gages immobiliers sur les biens de la fondation n'est valable qu'après l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 13 Représentation, signature

La fondation est valablement représentée et engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président et/ou du secrétaire.

Art. 14 Comptabilité

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année. Un compte d'exploitation et un bilan sont dressés à la fin de chaque exercice en conformité avec les principes prévus par les dispositions de la loi cantonale sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF).

Art. 15 Organe de révision

¹ Sous réserve de la compétence de l'inspection cantonale des finances et de l'accord du Conseil d'Etat, le conseil nomme un organe de révision indépendant et qualifié (fiduciaire ou expert comptable). La durée de ce mandat est de deux ans, reconductible une fois au maximum. Le mandat est rémunéré.

² Les représentants de l'organe de révision présentent au conseil un rapport annuel de contrôle à l'une de ses séances. Ils peuvent en tout temps demander la convocation immédiate des membres du conseil.

Art. 16 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat; les comptes et un rapport écrit de gestion, acceptés par la fondation, sont soumis chaque année à son approbation.

Art. 17 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation peut être prononcée par le Conseil d'Etat qui détermine le mode de liquidation. Les biens de la fondation sont remis à une autre fondation ou institution publique poursuivant le même but.

² La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du conseil et de tout mandataire désigné par ce dernier.